



Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en France

A. Seuils d'immatriculation et de radiation à la TVA – France métropolitaine

Immatriculation à la TVA :

Type de vente	Seuil d'immatriculation à la TVA
Vente de biens	91 900 € l'année précédente (ou 101 000 € si le chiffre d'affaires n'a pas dépassé 91 900 € l'année d'avant)
Prestation de services	36 800 € l'année précédente (ou 39 100 € si le chiffre d'affaires n'a pas dépassé 36 800 € l'année d'avant)
Services : hébergement et restauration	91 900 € l'année précédente (ou 101 000 € si le chiffre d'affaires n'a pas dépassé 91 900 € l'année d'avant)
Services : avocats, auteurs, artistes	47 700 € l'année précédente (ou 58 600 € si le chiffre d'affaires n'a pas dépassé 47 700 € l'année d'avant)
Ventes à distance de biens et services BTE (uniquement pour les entreprises de l'UE)	10 000 € pour l'ensemble des 26 États membres de l'UE

Acquisitions intracommunautaires de biens : 10 000 €

B. Taux de TVA

Type de taux	Taux
--------------	------

TICK EU SP.ZO.O.

ul. Sarmacka 7, 61-616 Poznań

+48 504 426 155, <https://www.taxopolis.eu>

Taux normal	20 % (en France métropolitaine)
Taux réduits	10 %, 5,5 %, 2,1 % (en France métropolitaine)
Autres taux	Appliqués en Corse et dans les territoires d'outre-mer français
Exonération avec droit à déduction (0 %)	0 %

C. Périodes de dépôt des déclarations de TVA

Régime de franchise :

Chiffre d'affaires ≤ 91 900 € (biens et services d'hébergement) ou ≤ 36 800 € (services).

La TVA n'est ni due ni déductible, sauf si le contribuable opte volontairement pour la déclaration de TVA.

Régime simplifié :

Chiffre d'affaires entre 91 900 € et 840 000 € (biens et hébergement) ou entre 36 800 € et 254 000 € (services), et la TVA totale due pour l'année précédente ne dépasse pas 15 000 €.

Régime normal :

Chiffre d'affaires > 840 000 € (biens) ou > 254 000 € (services), et la TVA totale due pour l'année précédente > 15 000 €.

Déclarations trimestrielles ou mensuelles selon le chiffre d'affaires.

Remboursements de TVA :

- Annuel, si le montant du remboursement > 150 €
 - Mensuel, si le montant du remboursement > 760 €
-

D. Délais de dépôt et de paiement – Déclarations mensuelles

Déclarations électroniques :

Entre le 15e et le 24e jour suivant la fin du mois.

E. Déclarations récapitulatives (listes des ventes intracommunautaires)

Seuil d'exonération pour les expéditions : 0 €

F. Déclarations statistiques (EMEBI)

L'EMEBI doit être déposée chaque mois, mais uniquement après réception d'un courrier de l'administration fiscale.

Seuils d'exonération : expéditions et acquisitions – voir ci-dessus.

G. Périodes de dépôt des déclarations récapitulatives et statistiques

Type	Période de dépôt
Expéditions	Mensuelle
Acquisitions	Mensuelle – uniquement déclaration statistique

H. Délais de dépôt des déclarations récapitulatives et statistiques

Type	Délai
Expéditions	10 jours ouvrables après la fin de la période de référence (les samedis comptent comme jours ouvrables)
Acquisitions	10 jours ouvrables après la fin de la période de référence – uniquement déclaration statistique

L. Sanctions

Non-dépôt dans les délais prévus – sanctions applicables :

Infraction	Sanction
Omission ou inexactitude dans une déclaration / un relevé	750 € par infraction (1 500 € si non-dépôt dans les 30 jours suivant la mise en demeure)
Informations manquantes ou erronées	15 € par donnée manquante ou erronée, maximum 1 500 € par déclaration

Déclarations statistiques (EMEBI) – absence de dépôt	75–150 € ; portée à 1 500 € en cas de récidive
Omission ou erreur dans la déclaration de TVA	Peut entraîner le traitement de la déclaration comme non déposée et les sanctions ci-dessus

Déclarations de TVA : absence de dépôt ou de paiement

Type d'action	Négligence	Acte intentionnel
Absence de déclaration	150 € par infraction si la TVA n'est pas due	10 % du montant impayé
Absence de paiement	5 % du montant impayé + 0,2 % par mois de retard	40 % du montant impayé

Déclarations de TVA : erreurs dans les déclarations

Type d'action	Négligence	Acte intentionnel	Acte intentionnel et dissimulé
Amende	5 % de la valeur de l'erreur	40 % de la valeur de l'erreur	40–80 % de la valeur de l'erreur (poursuites pénales si TVA > 100 000 €)
Intérêts	0,2 % par mois du montant impayé	0,2 % par mois du montant impayé	0,2 % par mois du montant impayé

TVA déductible avant immatriculation – délais

La TVA peut être récupérée pour les dépenses engagées (c'est-à-dire la date d'exigibilité) dans les deux ans précédant le début de l'année au cours de laquelle l'activité imposable a commencé, sous réserve du respect des formalités (par ex. factures conformes comportant toutes les mentions obligatoires).

Seuils de remboursement de TVA pour les entreprises étrangères

Entreprises	UE	Hors UE
Période de réclamation < 12 mois	400 €	50 €
Période de réclamation = 12 mois	400 €	50 €

Démarrage d'activité – administration

La TVA en France est administrée par le **Ministère des Finances**.

Le service fiscal compétent dépend de l'adresse de l'entreprise.

Les entreprises étrangères sans représentant fiscal doivent contacter :

Direction des non-résidents

Service des impôts des entreprises étrangères (SIEE)

10, rue du Centre, TSA 20011, 93465 Noisy-Le-Grand Cedex, France

Tél. : +33 1 72 95 20 31

Courriel : siee.dinr@dgfip.finances.gouv.fr

Site : www.impots.gouv.fr/accueil

Immatriculation à la TVA – livraisons nationales

Toute personne physique ou morale effectuant des livraisons de biens ou prestations de services imposables en France (ou des importations de biens en France) peut être tenue de s'immatriculer et de déclarer la TVA.

Sont considérées comme opérations imposables en France :

- Livraisons nationales de biens et services par un assujetti en France
- Acquisitions intracommunautaires de biens en France par un assujetti ou par une personne non assujettie ayant dépassé le seuil
- Acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport neuf provenant d'un autre État membre de l'UE par toute personne
- Prestations de services reçues par un assujetti ayant un établissement stable en France (mécanisme d'autoliquidation)
- Importations de biens en France

Aux fins de la TVA, le territoire français comprend **Monaco** et la **Corse**.

Les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, La Réunion) ne sont pas considérés comme partie

de l'UE, bien que la TVA française y soit appliquée.
En **Guyane française** et à **Mayotte**, la TVA n'est pas perçue.

L'immatriculation à la TVA peut également être requise si les seuils des ventes à distance et/ou des services BTE vers la France sont dépassés (sauf pour les entreprises non-UE, pour lesquelles aucun seuil minimum ne s'applique), sauf si le régime **One Stop Shop (OSS)** est utilisé, ou pour les acquisitions intracommunautaires de biens.

L'entreprise doit, dans les **15 jours suivant le début de son activité**, déterminer si elle est tenue à immatriculation et peut être sanctionnée pour déclaration tardive.

L'immatriculation est obligatoire lorsque le chiffre d'affaires taxable dépasse le seuil applicable.
La valeur des services reçus de fournisseurs étrangers, pour lesquels la taxe est due par le preneur, est considérée comme chiffre d'affaires taxable.

Après immatriculation, l'entreprise doit déclarer la TVA sur son chiffre d'affaires imposable au taux approprié et peut récupérer la TVA sur ses dépenses liées aux activités taxées (sous certaines exceptions).

Les livraisons taxables incluent toutes les livraisons de biens ou de services effectuées en France, à l'exception de celles exonérées de TVA.

Principales catégories d'opérations exonérées de TVA :

- Assurances
- Jeux et paris (avec exceptions)
- La plupart des services financiers (avec option de taxation sur certaines opérations)
- Enseignement
- Services de médecins, dentistes et autres professions médicales
- Certains loyers immobiliers

Transfert d'entreprise en tant qu'unité opérationnelle (TOGC)

Lorsqu'une entreprise ou une partie autonome d'entreprise est reprise en tant qu'unité opérationnelle, une immatriculation à la TVA peut être exigée en France.

Si le cédant est immatriculé à la TVA, l'acquéreur doit également l'être afin de bénéficier de la procédure TOGC sans TVA.

Si le cédant n'est pas immatriculé, l'acquéreur peut ne pas être immédiatement soumis à l'obligation d'immatriculation, mais doit tenir compte du chiffre d'affaires du cédant pour évaluer sa propre obligation.

Vente à distance (distance selling)

Pour les **ventes intracommunautaires de biens** et les **services BTE**, le seuil est fixé à **10 000 €** pour les entreprises de l'UE.

La TVA peut, de manière optionnelle, être déclarée via le **système One Stop Shop (OSS)** afin d'éviter une immatriculation à la TVA dans chaque État membre de l'UE où les biens ou services sont livrés.

Pour la **vente de biens importés**, il est possible d'acquitter la TVA par le biais du **système Import OSS (IOSS)** lorsque la valeur des biens ne dépasse pas **150 €**.

Des règles spécifiques déterminent le redevable de la TVA lorsque la vente à distance est effectuée via des **plateformes en ligne**.

Si la plateforme ou le fournisseur n'est pas établi dans l'UE (sauf la Norvège), un **intermédiaire établi dans l'UE** doit être désigné pour gérer la TVA via le système IOSS.

Acquisitions intracommunautaires de biens

Les **acquisitions intracommunautaires de biens** concernent les situations dans lesquelles un assujetti à la TVA en France acquiert des biens provenant d'un autre État membre de l'UE.

Dans ces cas :

- L'assujetti à la TVA est tenu d'autoliquider la TVA française sur l'acquisition si celle-ci dépasse le seuil d'immatriculation à la TVA applicable.
 - La valeur des biens acquis auprès de non-assujettis ou dépassant le seuil de TVA est considérée comme un chiffre d'affaires imposable.
 - Les **nouveaux moyens de transport** sont soumis à une imposition spécifique, quel que soit le montant de la transaction.
-

Déclaration de la TVA sur les ventes à distance et les biens importés

Pour les **ventes à distance vers la France** et les **biens importés** d'une valeur **inférieure ou égale à 150 €**, la TVA peut être déclarée via le **système Import OSS (IOSS)**.

Lorsque la vente est effectuée par des **plateformes en ligne**, la responsabilité de la déclaration de TVA peut incomber à l'**opérateur de la plateforme** ou au **fournisseur initial** s'il n'est pas établi dans l'UE (sauf la Norvège).

Dans ce cas, un **représentant établi dans l'UE** doit être désigné et responsable de la TVA.

Résumé des règles d'immatriculation à la TVA en France

Obligation d'immatriculation à la TVA :

- Toute personne physique ou morale effectuant des **livraisons de biens ou prestations de services imposables en France**, ou des **importations de biens**.
- Dépassement des **seuils de chiffre d'affaires ou de vente à distance** (10 000 € pour les BTE et les opérations intracommunautaires).

Délais d'immatriculation :

- L'entreprise doit déterminer son obligation d'immatriculation **dans les 15 jours suivant le début de son activité**.
- L'absence d'immatriculation dans les délais peut entraîner **des sanctions financières**.

Obligations de l'assujetti après immatriculation :

- Déclarer et payer la **TVA sur le chiffre d'affaires imposable** au taux applicable.
- Droit à déduction de la **TVA déductible** sur les dépenses liées aux activités taxées (avec certaines exceptions).

Opérations exonérées de TVA :

- Services financiers, éducatifs, d'assurance, médicaux (médecins, dentistes, autres professionnels de santé),
- Certaines locations immobilières,
- Jeux et paris (avec exceptions).

TOGC (Transfert d'entreprise en tant qu'unité opérationnelle)

- Nécessite une **immatriculation correcte à la TVA** si le cédant est assujetti à la TVA.
- Si le cédant **n'est pas assujetti**, l'acquéreur doit **prendre en compte le chiffre d'affaires du cédant** pour déterminer son obligation d'immatriculation.

Intérêts et sanctions en cas d'irrégularités de TVA :

Type d'infraction	Sanction principale	Intérêts
-------------------	---------------------	----------

Négligence	Amende de 5 % de la valeur de l'erreur	+ 0,2 % par mois du montant non acquitté
Acte intentionnel	Amende de 40 % de la valeur de l'erreur	+ 0,2 % par mois du montant non acquitté
Acte intentionnel et dissimulé	Amende de 40 à 80 % de la valeur de l'erreur (poursuites pénales possibles si TVA > 100 000 €)	+ 0,2 % par mois du montant non acquitté

[10.6] Immatriculation à la TVA en France

En principe, une **immatriculation à la TVA en France** est requise lorsqu'un **assujetti non établi en France** effectue des **acquisitions intracommunautaires de biens**.

Si la valeur de ces acquisitions dépasse le **seuil de TVA** (voir point 10.1), l'immatriculation devient obligatoire, sauf si les biens sont acquis **à usage strictement personnel** ou si le redevable effectue **uniquement des acquisitions intracommunautaires exonérées**.

[10.11] Groupes TVA

Sous certaines conditions (notamment la détention de participations capitalistiques), des **groupes d'entreprises** peuvent opter pour une **centralisation de la gestion de la TVA** au niveau de la société mère pour toutes (ou certaines) sociétés membres du groupe.

En pratique, le **régime de consolidation TVA** s'applique à partir du **premier jour du premier exercice comptable suivant la demande d'option**.

Les sociétés membres du groupe (y compris la société mère) **restent tenues de déposer leurs déclarations TVA**, mais elles ne sont pas obligées de procéder individuellement aux paiements.

Elles transmettent leurs déclarations et, le cas échéant, leurs demandes de remboursement à la société mère.

La société mère dépose une **déclaration mensuelle consolidée**, reprenant les transactions et montants de TVA déclarés par les membres du groupe.

- Si le **solde est créditeur**, la société mère effectue le paiement correspondant.

- Si le **solde est débiteur**, elle peut demander un remboursement ou reporter le montant sur la période suivante.

Depuis le **1er janvier 2023**, la France a mis en place un **régime de groupe TVA** (article 11 de la directive 2006/112/CE).

La décision de constituer un groupe TVA doit être prise **au plus tard le 31 octobre de l'année précédente**.

Seules les **entités établies en France** peuvent faire partie du groupe TVA.

L'appartenance à un groupe TVA est **valable au minimum trois ans**.

[10.12] Enregistrement par établissement

Une **immatriculation distincte par établissement** pour une même société **n'est pas possible** en France.

[10.13] Procédure d'immatriculation à la TVA

Une entreprise soumise à l'obligation d'immatriculation à la TVA en France doit déposer une **demande d'immatriculation** dans un **délai de 15 jours** à compter du début de son activité.

Le dossier doit contenir :

- le nom et l'adresse de l'entreprise,
- l'activité principale,
- le lieu de tenue de la comptabilité et des registres.

Documents à joindre :

- un certificat TVA attestant l'immatriculation dans un autre État membre de l'UE (ou équivalent pour les entreprises hors UE),
- les statuts traduits,
- un extrait du registre du commerce national,
- un mandat de représentation fiscale (pour la plupart des entreprises hors UE).

Les **entreprises hors UE** non tenues de désigner un représentant fiscal peuvent déposer la demande **en ligne via le portail "Guichet unique"** :

👉 <https://procedures.inpi.fr>

[10.14] Désignation d'un représentant fiscal

- Les **entreprises de l'UE** ne sont pas tenues de désigner un représentant fiscal en France, mais elles peuvent le faire volontairement.

- Les **entreprises hors UE** établies dans un pays **sans convention d'assistance mutuelle** avec la France doivent **désigner un représentant fiscal** lors de leur immatriculation à la TVA.
-

[10.15] Non-immatriculation à temps

Le non-respect des délais d'immatriculation **n'entraîne pas automatiquement de pénalité**, mais **des intérêts et amendes** peuvent être appliqués si la déclaration ou le paiement de la TVA est effectué en retard.

Facturation électronique

La facturation électronique est actuellement autorisée à condition de garantir l'authenticité et l'intégrité de la facture au moyen d'une signature électronique avancée, d'un échange de données informatisé (EDI) ou d'un autre système équivalent.

Si les factures ne sont pas émises au format EDI ou ne comportent pas de signature électronique, des procédures de contrôle doivent être mises en place afin d'assurer un audit fiable entre la facture et la transaction sous-jacente. Cela s'applique notamment aux factures envoyées par e-mail.

La France avait prévu d'introduire la facturation électronique obligatoire (et la transmission des données en temps réel) par étapes à partir du 1er juillet 2024. Cependant, dans le cadre de la loi de finances pour 2024, la mise en œuvre de la facturation électronique a été reportée.

La facturation électronique en France sera introduite en deux étapes :

- À partir du **1er septembre 2026**, les obligations s'appliqueront aux **grandes et moyennes entreprises**.
 - À partir du **1er septembre 2027**, les obligations s'appliqueront aux **petites et microentreprises**.
-

Factures simplifiées

Les détaillants, dans le cadre des ventes B2C, peuvent émettre une facture simplifiée lorsque la valeur de la livraison (hors TVA) ne dépasse pas **150 EUR**.

Les caractéristiques et le contenu des factures simplifiées pour les détaillants sont définis à l'**ANNEXE 10A**.

Factures récapitulatives (summary invoices)

Lorsqu'une entreprise fournit des biens ou des services à un client de manière continue et effectue plusieurs livraisons au cours d'un même mois civil, il est possible d'émettre **une facture récapitulative** couvrant toutes les transactions de ce mois.

Les factures récapitulatives ne peuvent être émises que par les entreprises rencontrant des difficultés administratives à établir plusieurs factures.

Une facture récapitulative doit contenir :

- le nom et l'adresse du client,
- la quantité des biens livrés,
- la description des biens et services fournis.

La facture récapitulative doit être émise en **deux exemplaires** – un pour le client et un pour l'entreprise. Les entreprises doivent également fournir aux clients des **bons de livraison numérotés** pour chaque expédition de biens ou une **note de livraison numérotée** pour chaque service exécuté.

Autofacturation (self-billing)

Les factures établies par autofacturation peuvent être émises en France si les conditions suivantes sont remplies :

- Les parties doivent conclure un **accord d'autofacturation**, précisant le type de transactions concernées, la période de validité et la procédure d'acceptation des factures.
- Le client ne peut émettre **plus de dix factures** en autofacturation par an, sauf autorisation écrite et signée par les deux parties.
- La facture doit porter la mention :
« **Facture établie par A au nom et pour le compte de B** ».
- Les **factures rectificatives** ne peuvent pas être émises dans le cadre d'un accord d'autofacturation.

Notes de crédit (credit notes)

Une note de crédit peut être émise pour les transactions avec des clients français lorsqu'il est nécessaire de corriger le montant de TVA collectée et déduite sur une livraison nationale. Le montant de la TVA figurant sur la note de crédit doit être indiqué séparément. La note de crédit doit également faire référence à la facture initiale de TVA. Une procédure spécifique s'applique pour les clients situés en dehors de la France.

Preuves d'exportation et de livraisons intracommunautaires

Les exportations et les livraisons intracommunautaires sont **exonérées de TVA** (avec droit à déduction) sous certaines conditions.

L'exonération pour les livraisons intracommunautaires s'applique lorsque **six conditions** sont remplies :

1. La livraison est effectuée contre rémunération.
2. Le vendeur est assujéti à la TVA.
3. L'acheteur est assujéti à la TVA ou n'utilise pas dans son État membre la dérogation lui permettant de bénéficier d'une exonération de TVA pour les acquisitions intracommunautaires.
4. Les biens sont expédiés ou transportés de France vers un autre État membre de l'UE.

5. L'acheteur (assujetti) est enregistré à la TVA dans un autre État membre de l'UE que celui d'expédition et a communiqué un **numéro de TVA valide** au vendeur (vérifiable via le système VIES de la Commission européenne).
6. Le vendeur soumet un **état récapitulatif** comportant toutes les informations correctes sur la livraison.

Le vendeur doit posséder des **preuves appropriées** attestant que les biens ont quitté la France et peut être tenu de soumettre une déclaration statistique.

Les preuves généralement acceptées incluent :

documents de transport (CMR, lettre de transport aérien, connaissance),
facture du transporteur, contrat d'assurance du transport international, contrat avec l'acheteur,
correspondance commerciale, bon de commande écrit, preuve de livraison, bon de commande d'achat,
confirmation écrite de réception par l'acheteur, duplicata de la facture du vendeur tamponné par l'acheteur,
confirmation de paiement provenant d'une banque étrangère.

L'exonération pour l'exportation de biens nécessite également une **preuve d'exportation**.

La transaction doit être enregistrée dans les livres comptables et le fournisseur doit disposer de documents attestant que les biens ont quitté la France, notamment des documents **douaniers et de transport**.

Contrôles et inspections

Les autorités fiscales peuvent demander à consulter les **registres de TVA** de l'entreprise.

Les inspecteurs disposent de **larges pouvoirs** pour accéder aux locaux de l'entreprise, examiner les documents et vérifier la comptabilité.

Les contrôles peuvent porter sur l'exercice en cours et les **trois exercices précédents**.

En cas de crédit de TVA, l'administration peut remonter à l'origine de ce crédit.

Les inspections peuvent être menées **à distance** ou **sur place** dans les locaux de l'entreprise.

À l'issue du contrôle, l'inspecteur doit envoyer à l'entreprise une **confirmation écrite** de ses conclusions.

Obligations déclaratives et moment d'exigibilité de la TVA

Pour les livraisons de biens, la TVA devient exigible au moment où le droit de disposer du bien comme propriétaire est transféré au client.

Pour les prestations de services, la TVA devient exigible au moment de l'exécution du service.

La TVA sur les services est due au moment du **paiement de la facture**, mais les entreprises peuvent opter pour une **comptabilité d'engagement** (moment d'exigibilité = date de la facture – dite « option pour le débit »).

Acquisitions intracommunautaires de biens

Importations

Services soumis à l'autoliquidation

Avant, lorsqu'un acompte était reçu pour une livraison de biens, ce paiement ne rendait pas la TVA exigible avant le transfert effectif de propriété.

Depuis le **1er janvier 2023**, la réception d'un acompte rend la TVA exigible à hauteur du montant encaissé. Si l'acompte concerne une prestation de services, la TVA devient exigible **le jour du paiement**, sauf option pour la facturation.

France [10.32]

Listes de ventes intracommunautaires et déclarations Intrastat

Jusqu'au **1er janvier 2022**, les listes de ventes intracommunautaires (EC Sales Lists) et les déclarations **Intrastat** en France étaient regroupées dans un seul document appelé **Déclaration d'Échanges de Biens (DEB)**.

Depuis cette date, la DEB a été remplacée par une **déclaration récapitulative** et une **déclaration statistique (EMEBI)**.

Déclarations récapitulatives et déclarations statistiques (EMEBI) [10.33]

Toutes les entreprises françaises assujetties à la TVA qui effectuent des **expéditions intracommunautaires** doivent déposer des **déclarations récapitulatives mensuelles** (listes de ventes intracommunautaires).

La déclaration **Intrastat** (statistiques du commerce intra-UE) est désormais appelée **EMEBI** (*Enquête mensuelle statistique sur les échanges de biens intra-Union européenne*). Elle sert à collecter des données sur le commerce des biens entre États membres de l'Union européenne.

Dans le système Intrastat, les termes « **arrivées** » et « **expéditions** » sont utilisés à la place de « **importations** » et « **exportations** ».

Les deux types de déclarations — la **déclaration récapitulative** et la **déclaration statistique** — doivent être **déposés électroniquement**.

Les déclarations électroniques doivent être soumises sur le site de la **Direction générale des Douanes françaises** (www.douane.gouv.fr) **dans les 10 jours ouvrables** suivant la fin de la période de référence (**les samedis sont considérés comme jours ouvrables**).

Les entreprises qui **acquièrent des biens** d'autres États membres de l'UE doivent déposer des **déclarations statistiques détaillées (EMEBI)** chaque mois, **uniquement après avoir reçu une notification écrite** de l'administration fiscale précisant le type de flux concerné (**arrivées, expéditions ou les deux**) ainsi que la période de référence.

Informations requises :

TICK EU SP.ZO.O.

ul. Sarmacka 7, 61-616 Poznań

+48 504 426 155, <https://www.taxopolis.eu>

- Numéro de TVA de l'entreprise (et code d'établissement, le cas échéant), ainsi que son nom et son adresse avec code postal ;
- Si la déclaration est soumise par un agent : son nom, son adresse et son numéro de TVA ;
- Numéro de téléphone de contact.

Le tableau ci-dessous présente les champs obligatoires à renseigner dans les déclarations récapitulatives et EMEBI :

Champs requis	Expéditions	Arrivées
Numéro de ligne	✓	✓
Code produit (CN8)	✓	✓
Pays d'expédition / d'arrivée	✓	✓

Champs obligatoires – Obligations de déclaration [10.33]

Expéditions, déclarations récapitulatives et rapports statistiques (EMEBI)

Type d'opération	EMEBI en tant que déclaration récapitulative	EMEBI pour les arrivées	Rapports statistiques (EMEBI) uniquement (note 3)
------------------	--	----------------------------	--

Code de régime (note 1) (voir le tableau ci-dessous)	✓		
Valeur en euros	✓	✓	✓
Masse nette	✓	✓	✓
Unités supplémentaires (le cas échéant)	✓	✓	✓
Nature de la transaction (note 2)	✓	✓	✓
Moyen de transport		✓	✓
Département	✓	✓	✓
Pays d'origine	✓	✓	✓
Numéro de TVA du client	✓		✓

Notes :

1. Les expéditions utilisant le **code 29** ne doivent pas être incluses dans la déclaration récapitulative.
2. Un **code à deux chiffres** est requis.
3. En cas de **commerce triangulaire** où la France est le pays intermédiaire, une **déclaration récapitulative** est obligatoire.

Les codes de régimes suivants doivent être utilisés :

Type d'opération	Code de régime	Description
Expéditions	21	Livraisons intracommunautaires exonérées (y compris transferts)
Expéditions	29	Autres livraisons (non incluses à la ligne F2 de la déclaration de TVA)
Arrivées	11	Acquisitions intracommunautaires taxables en France (montants déclarés à la ligne B2 de la déclaration de TVA)
Arrivées	19	Autres arrivées (travaux à façon, biens pour transformation ou achats exonérés de TVA, etc.)

Des informations complémentaires sur le dépôt des **déclarations récapitulatives** et des **déclarations statistiques (EMEBI)** sont disponibles sur le site de l'administration douanière française :

👉 www.douane.gouv.fr

[10.34] France – TVA nationale – Règles générales

La TVA française s'applique au **taux normal de 20 %** sur toutes les livraisons de biens ou de services effectuées en **France métropolitaine**, sauf dans les cas suivants :

- livraisons **exonérées** ;
- livraisons **exonérées avec droit à déduction (taux zéro)** ;
- livraisons à **taux réduit** ;
- livraisons effectuées par des **non-assujettis** ;
- livraisons **hors du champ de l'activité économique**.

En principe, la plupart des livraisons de biens et services sont soumises à la TVA au **taux normal**, quel que soit le canal de vente (commerce de détail, vente à distance, achats en ligne, troc, etc.).

Le **mode de paiement** est sans incidence et il n'est pas nécessaire que le fournisseur réalise un bénéfice sur la transaction.

Remarque : La TVA peut également s'appliquer dans des situations ne semblant pas impliquer de livraison de biens ou de services, par exemple :

- transfert ou cession d'actifs d'entreprise à titre gratuit ;
- utilisation d'actifs professionnels à des fins privées ou non professionnelles ;
- conservation d'actifs après la radiation à la TVA ;
- utilisation de services pour lesquels la TVA déductible a été récupérée, mais à des fins privées ou non professionnelles.

Taux de TVA standard dans les autres territoires français :

- **20 %** en **Corse** ;
- **8,5 %** en **Guadeloupe, Martinique et La Réunion** (territoires d'outre-mer).

Pour les taux réduits applicables sur ces territoires, voir **Annexe 10C**.

[10.35] TVA sur les dépenses

Les entreprises effectuant des **livraisons taxables** (ou d'autres opérations ouvrant droit à déduction) peuvent récupérer la **TVA française déductible** (dite « TVA en amont ») sur les dépenses engagées pour réaliser ces opérations, sauf pour les dépenses **expressément exclues**.

Les entreprises effectuant uniquement des **opérations exonérées sans droit à déduction** ne peuvent pas récupérer la TVA.

Les entreprises effectuant à la fois des **opérations taxables et exonérées** peuvent récupérer partiellement la TVA (voir 10.38), sauf pour les postes expressément exclus.

TVA non déductible :

- achat, location ou entretien de véhicules particuliers, sauf ceux utilisés principalement comme taxis, voitures avec chauffeur ou auto-écoles ;
- dépenses privées ou non professionnelles ;
- hébergement pour dirigeants, cadres ou employés ;
- transport de passagers ;
- cadeaux d'entreprise d'une valeur supérieure à **73 € TTC** par bénéficiaire et par an ;
- campagnes publicitaires pour l'alcool ou le tabac.

TVA totalement déductible pour dépenses professionnelles :

- repas et divertissements pour employés et clients ;
- hébergement pour clients ou tiers ;
- frais de participation à des conférences, salons ou formations ;
- livres et documentation ;
- péages autoroutiers ;
- GPL ;
- achat, location et entretien de fourgons ou camions ;
- carburant (diesel et essence jusqu'à 80 %) pour véhicules non éligibles à la déduction complète ;

- publicité (sauf pour l'alcool et le tabac).

Une **facture de TVA correcte** constitue la preuve du droit à déduction.

La facture doit être établie au nom de l'entreprise bénéficiaire et comporter tous les éléments obligatoires.

La **TVA à l'importation** est déductible si le redevable la reverse dans sa déclaration de TVA via le mécanisme d'**autoliquidation**, ou, exceptionnellement, si elle a été payée aux douanes.

Les entreprises peuvent également déduire la TVA sur les **acquisitions intracommunautaires** ou **services reçus** lorsqu'elles s'autoliquident la TVA correspondante.

Le non-déclaration de la TVA due sous le mécanisme d'autoliquidation est passible d'une **amende de 5 %** du montant de la TVA.

France – TVA

Exportations et opérations assimilées ; livraisons intracommunautaires ; transport international

Taux réduits

La France applique des **taux réduits de 10 %, 5,5 % et 2,1 %** en métropole sur certaines livraisons de biens et services (voir **Annexe 10C**).

Ces livraisons étant taxables, la TVA déductible associée, y compris celle sur les coûts généraux, est **récupérable** (hors exclusions mentionnées à 10.35).

Des taux réduits spécifiques s'appliquent en **Corse** et dans les **territoires d'outre-mer** (voir **Annexe 10C**).

Livraisons par des non-assujettis

Un **non-assujetti** est toute personne physique ou morale non enregistrée à la TVA ou non tenue de l'être.

Trois catégories principales existent :

1. **Micro-entreprises** réalisant des opérations taxables mais dont le chiffre d'affaires est inférieur au **seuil d'immatriculation** (voir 10.1) ;
2. **Entreprises** (de toute taille) réalisant uniquement des opérations exonérées (sans droit à déduction) ou combinant opérations taxables et exonérées en dessous du seuil d'immatriculation ;
3. **Entreprises effectuant uniquement des opérations hors du champ de la TVA**, comme une holding ne percevant que des dividendes.

Dans ces cas (sauf pour les entreprises totalement exonérées ou hors champ), une **immatriculation volontaire à la TVA** est possible.

Les entreprises peuvent être **obligées de s'immatriculer** si elles reçoivent des services étrangers dont le lieu d'imposition est la France.

Activité non économique

Les opérations non effectuées dans le cadre d'une activité économique comprennent généralement :

- les activités **privées, personnelles ou de loisir** des particuliers ;
- les opérations réalisées par des **organismes caritatifs** ou **associations à but non lucratif** à titre gratuit ou pour une faible contrepartie.

Ces opérations **n'entrent pas dans le champ de la TVA**, et la TVA grevant leurs dépenses **n'est pas récupérable**.

Remarque : Les salariés ne sont pas considérés comme effectuant une livraison de biens ou de services à leur employeur.

Bons

Des règles particulières s'appliquent aux **bons (vouchers)** :

- **Bons à usage unique (SPV)** : le lieu d'imposition et le traitement TVA sont connus dès l'émission. La TVA est due au moment de l'émission et de chaque transfert du bon. La livraison effective des biens/services en échange du SPV **n'est pas soumise à TVA**.
 - **Bons à usages multiples (MPV)** : tous les autres bons. La TVA devient exigible au moment de la **livraison effective** des biens ou services (à la réalisation du bon). Les transferts antérieurs du MPV **ne sont pas taxés**.
-

Déclaration annuelle

Le **régime normal** de dépôt des déclarations de TVA en France est **mensuel**.

Les entreprises en dessous des seuils (voir 10.1) peuvent déposer une **déclaration trimestrielle** ou **annuelle** avec **acompte semestriel**.

Le chiffre d'affaires est calculé selon le **chiffre d'affaires prévisionnel**, ou, si l'entreprise est immatriculée depuis plus d'un an, sur la **base des 12 derniers mois**.

Le chiffre d'affaires provenant d'opérations exonérées et de la vente d'actifs immobilisés est **exclu** du calcul.

Les **déclarations annuelles** doivent être déposées et la TVA due **payée avant le deuxième jour ouvrable de mai** suivant la clôture de l'exercice au 31 décembre.

Régime des encaissements

Pour les **prestations de services**, la TVA devient exigible au **moment du paiement** de la facture ou de l'acompte.

Une option permet de rendre la TVA exigible **à l'émission de la facture** (« option sur les débits »), après notification à l'administration fiscale.

- Plus de 30 jours après la première notification : 40 % du montant dû
 - Après une deuxième notification : 80 % du montant dû
 - Non-dépôt électronique : intérêts supplémentaires en plus de la pénalité.
 - Fraude intentionnelle : pénalités renforcées.
 - Factures incorrectes : 15 € par omis un autre État membre ;
 - L'acheteur dispose d'un numéro de TVA valide dans un autre État membre et l'a communiqué au vendeur (vérification obligatoire via le site VIES de la Commis preuve du transport hors de France.
- Régimes particuliers

Régime de la marge des agences de voyages (TOMS) : applicable aux voyagistes, la TVA est calculée uniquement sur la marge (différence entre le prix d'achat et le prix de vente).

Ce régime évite l'obligation de s'immatriculer dans chaque pays de l'UE où des services touristiques sont fournis.

Les factures doivent comporter la mention :

« Régime particulier – Agences de voyages »

Régime de la marge pour les biens d'occasion – La TVA est calculée sur la marge entre le prix d'achat et le prix de vente. S'applique aux : biens d'occasion, œuvres d'art, antiquités et objets de collection (de plus de 100 ans).

Comptabilité globale – Simplification applicable aux achats en gros de biens de faible valeur, où la marge est calculée pour l'ensemble de la période de TVA, et non pour chaque article individuellement.

Guichet unique (OSS – One Stop Shop)

La France applique le système OSS pour :

- Les prestations de services B2C imposables dans l'État membre du consommateur (y compris les services TBE)
- Les ventes à distance de biens à l'intérieur de l'UE
- Les ventes nationales B2C de biens réalisées via des plateformes électroniques.

L'OSS est optionnel ; en cas de non-utilisation, les règles normales d'immatriculation et de déclaration de TVA s'appliquent.

Types de régimes OSS :

- OSS non-Union (hors UE) – pour les services B2C dans l'État membre du consommateur.
 - OSS Union (UE) – pour les services B2C dans l'État membre du consommateur, les ventes à distance intracommunautaires de biens et les ventes nationales B2C via plateformes électroniques.
 - IOSS (Import One Stop Shop) – pour les ventes de biens importés d'une valeur ≤ 150 € provenant de pays tiers.
-

Transfert d'entreprise considéré comme une continuation d'activité (TOGC)

Le transfert de tout ou partie d'une entreprise peut être considéré comme hors du champ d'application de la TVA, si les conditions suivantes sont remplies :

- Les actifs transférés constituent une entreprise fonctionnelle,
- L'acquéreur a l'intention de poursuivre une activité similaire,
- L'acquéreur est enregistré ou tenu de s'enregistrer à la TVA,
- Les transferts partiels doivent être autonomes, sans interruption ni série de transferts successifs.

[10.55] La France a introduit un mécanisme national d'autoliquidation pour les livraisons suivantes :

- Vente en gros de gaz naturel et d'électricité.
- Livraisons d'or ou de produits en or d'une pureté supérieure à 325/1000.
- Livraisons et travaux portant sur des déchets industriels neufs et matériaux recyclables.
- Transferts de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
- Fourniture en gros de services de communication électronique.
- Sous-traitance.
- Travaux de construction, y compris nettoyage, démolition, entretien et travaux de rénovation liés à des immeubles.
- Livraisons de biens ou de services en France par un assujetti non établi en France.

Lors de ces opérations, le client enregistré à la TVA est tenu d'autoliquider la TVA au lieu du fournisseur. La facture du fournisseur ne doit pas faire apparaître de TVA et doit comporter la mention « Autoliquidation », indiquant que le client est responsable du paiement de la TVA selon le mécanisme d'autoliquidation.

Pénalités et intérêts [10.56]

Le système de TVA français comporte un ensemble de dispositions pénales destinées à encourager les contribuables à respecter leurs obligations. Ces sanctions visent également à assurer la diligence raisonnable dans le respect des règles de TVA.

Les principales pénalités et intérêts en vigueur en France :

Défaut de conformité

- Non-dépôt de la déclaration de TVA
- Retard dans le paiement de la TVA :
 - Amende :
 - 10 % du montant dû si l'administration n'a pas émis de mise en demeure (ou 150 € s'il n'y a aucune opération à déclarer)
 - Moins de 30 jours après notification formelle : 5 % du montant dû
- sion, jusqu'à 25 % de la valeur de la facture.
- Déclaration récapitulative et statistique (EMEBI) : 0,2 % du montant dû, 0,2 % par mois.
- Retard de dépôt de la déclaration : 750 € (porté à 1 500 € si la déclaration n'est pas déposée dans les 30 jours suivant la mise en demeure).
- Omissions ou erreurs dans la déclaration : 15 € par erreur, maximum 1 500 €.
- Refus de fournir des informations ou documents : 1 500 €.

TVA étrangère

Livraisons intracommunautaires de biens

Livraisons de biens par des entreprises françaises à des consommateurs de l'UE [10.57]

Les entreprises françaises qui effectuent des livraisons de biens et/ou de services B2C lorsque le lieu d'imposition se situe dans un autre État membre de l'UE doivent appliquer les règles de vente à distance et les dispositions relatives aux prestations B2C.

Livraisons de biens par des entreprises françaises à des entreprises dans l'UE [10.58]

Les fournisseurs (établis ou non en France) qui livrent des biens depuis la France à des entreprises enregistrées à la TVA dans d'autres États membres doivent appliquer les règles de TVA du commerce intracommunautaire.

Ces livraisons sont exonérées de TVA en France (avec droit à déduction), à condition que :

- La livraison soit effectuée à titre onéreux ;
- Le vendeur soit un assujetti agissant en tant que tel ;
- L'acheteur soit un assujetti ou une personne morale non assujettie non bénéficiant d'une dérogation ;
- Les biens soient expédiés ou transportés hors de France vers (l'Union européenne).
- Le vendeur doit déposer une déclaration récapitulative et conserver la Une déclaration statistique (EMEBI) peut également être requise.

Triangulation [10.59]

La « triangulation » désigne une situation où une entreprise située dans un État membre B achète des biens à un fournisseur dans l'État membre A et les revend directement à un client dans l'État membre C. Afin d'éviter une immatriculation multiple à la TVA, la France applique la simplification triangulaire prévue par la Directive TVA, sous réserve que le client fournisse un numéro de TVA valide. La facture doit indiquer que la procédure de simplification est utilisée.

Mouvements temporaires [10.60]

Les mouvements temporaires de biens (par opposition au transfert de ses propres biens) se définissent comme :

- Biens expédiés dans un autre État membre pour la réalisation d'une prestation de services,
- Biens envoyés dans un autre État membre pour un usage temporaire.

Sous certaines conditions, ces mouvements n'ont pas à être déclarés dans la déclaration TVA ni dans la déclaration récapitulative, mais doivent être enregistrés dans un registre des biens.

Conditions :

- Absence d'établissement dans l'État membre de destination ;
- Existence d'un contrat précis à exécuter ;
- Retour des biens en France sous deux ans.

Pour les biens envoyés à usage temporaire :

- Éligibilité à l'admission temporaire s'ils étaient importés depuis un pays tiers ;
- Retour en France dans un délai maximal de deux ans.

Si les biens ne reviennent pas, le mouvement est requalifié en transfert de ses propres biens.

Transfert de ses propres biens [10.61]

Lorsqu'une entreprise française transfère ses propres biens (par exemple vers un entrepôt dans un autre État membre), ce transfert est assimilé à une livraison intracommunautaire en France et une acquisition intracommunautaire dans le pays de destination. L'entreprise doit alors s'enregistrer à la TVA dans l'État membre de réception.

Transformation et réparation [10.62]

Les biens envoyés pour transformation ou réparation dans un autre État membre et retournés en France ne sont pas considérés comme des livraisons de biens.

- Le mouvement doit être inscrit dans le registre des mouvements temporaires ;
- Une preuve de sortie de France doit être conservée ;
- Déclaration statistique à effectuer (si obligatoire) à l'envoi et au retour ;
- La prestation de transformation/réparation est autoliquidée par le client français.

[10.67]

Cependant, une entreprise de l'UE peut s'enregistrer et déclarer volontairement la TVA française avant de dépasser le seuil de 10 000 € pour les ventes à distance intracommunautaires de biens et de services B2C. Pour ce faire, elle doit :

- Informer l'administration fiscale de son propre pays ;
- S'enregistrer à la TVA en France (ou opter pour le régime OSS) à partir de la date de la première livraison après avoir fait ce choix ;
- Déclarer la TVA française sur toutes les ventes à distance de biens (ainsi que sur les services B2C et autres) réalisées en France.

Livraisons de biens reçues par des entreprises françaises de la part d'entreprises de l'UE [10.64]

Les entreprises françaises non enregistrées à la TVA qui reçoivent des biens de fournisseurs de l'UE peuvent être tenues de s'enregistrer à la TVA (sauf dans certains cas particuliers) si la valeur des biens reçus dépasse le seuil d'acquisitions intracommunautaires.

Tant que l'entreprise n'est pas enregistrée, la TVA doit être facturée par les fournisseurs de l'UE dans leur propre État membre.

Après enregistrement, les fournisseurs de l'UE cessent de facturer la TVA, et l'entreprise française déclare la TVA française sur la valeur des biens reçus.

Cette TVA, appelée « **TVA sur les acquisitions** », est déductible, mais soumise aux limitations habituelles (par exemple, en cas de prorata de déduction ou de TVA non déductible sur certains véhicules à moteur).

La réception d'une acquisition intracommunautaire de biens doit être déclarée séparément sur la déclaration de TVA en France. Des obligations statistiques peuvent également s'appliquer.

Triangulation [10.65]

Il n'existe pas de procédures spécifiques pour une entreprise française recevant une livraison constituant l'étape finale d'une opération triangulaire ou en chaîne.

Toutes ces livraisons sont traitées comme des acquisitions intracommunautaires normales, et la TVA due est auto-liquidée selon le mécanisme d'inversion du redevable.

Transfert de biens propres [10.66]

Les biens reçus en France et transférés dans le cadre de la même entité juridique (par exemple depuis un autre État membre de l'UE) sont considérés comme une acquisition intracommunautaire taxable en France.

Services concernés par ces règles

Les services concernés comprennent notamment :

- La plupart des locations de biens (y compris la location à long terme de moyens de transport) ;
 - Les services professionnels, financiers, fiscaux et comptables ;
 - Tous les autres services, sauf ceux expressément exclus, tels que les services liés à des immeubles ou les travaux sur des biens meubles corporels.
-

Diffusion, télécommunications et services électroniques [10.76]

Des règles spécifiques s'appliquent aux **services de diffusion, de télécommunication et électroniques (BTE)**, définis comme :

- Prestés via Internet ou un réseau électronique ;
- Dont la nature dépend fortement de la technologie de l'information.

Le lieu de prestation de ces services, pour les fournisseurs établis hors de France, est la France lorsque le client est établi ou domicilié en France.

- Pour les clients professionnels (B2B), la TVA est auto-liquidée par le client selon le mécanisme d'inversion du redevable.
- Pour les clients particuliers (B2C), le fournisseur non établi dans l'UE doit facturer la TVA française.

Un fournisseur hors UE peut soit s'enregistrer à la TVA en France, soit utiliser le système OSS :

- **Union OSS** pour les entreprises de l'UE,
- **non-Union OSS** pour les entreprises hors UE.

Un seuil minimal de 10 000 € (ventes à distance incluses) s'applique pour les entreprises de l'UE.

Remboursements de TVA pour les entreprises non établies en France [10.77]

Remboursements pour les entreprises de l'UE :

Les entreprises établies dans d'autres États membres de l'UE qui ont supporté de la TVA française peuvent en demander le remboursement auprès de l'administration fiscale française.

Conditions : ne pas avoir d'établissement en France et ne pas y fournir de biens ou services (sauf prestations exonérées).

Les demandes doivent être déposées électroniquement auprès de l'administration fiscale du pays d'établissement.

La période couverte par la demande ne peut excéder une année civile et ne doit pas être inférieure à trois mois, sauf si elle concerne la fin de l'année.

Documents requis :

Factures > 250 € pour le carburant ou > 1 000 € pour les autres biens/services, au format TIFF ou PDF (max. 5 Mo).

Remboursements de TVA pour les entreprises hors UE [10.78]

Les entreprises établies dans des pays tiers ayant supporté de la TVA française sur des dépenses professionnelles peuvent demander son remboursement à l'administration fiscale.

Les entreprises hors UE doivent désigner un **représentant fiscal en France**.

Pour déposer une demande, l'entreprise doit :

- Être enregistrée à des fins commerciales dans un pays hors UE ;
- Ne pas être enregistrée, soumise ou éligible à la TVA en France ;
- Ne pas avoir d'établissement ou de résidence dans l'UE ;
- Ne pas fournir de biens ou services en France, sauf services de transport liés au commerce international ou opérations pour lesquelles la TVA est auto-liquidée par le client français.

La TVA **ne peut pas être remboursée** pour :

- TVA facturée à tort ;
- Dépenses non professionnelles ;
- Véhicules de transport de personnes et dépenses connexes (sauf certains carburants — voir 10.35) ;
- Logement du personnel, des dirigeants ou administrateurs.

Les demandes ne peuvent couvrir plus de 12 mois (du 1er janvier au 31 décembre) ni moins de 3 mois, sauf pour la fin d'année.

Elles doivent respecter les seuils minimaux et être déposées dans les délais (voir 10.1).

Les demandes doivent être déposées exclusivement **en ligne** via le portail fiscal du représentant (www.impots.gouv.fr/portail).

Pièces à joindre :

- Factures originales (> 1 000 € ou 250 € pour le carburant) ;
- Mandat du représentant fiscal signé et accepté ;
- Coordonnées bancaires du représentant fiscal.

Les demandes sont généralement traitées sous six mois, le remboursement étant effectué en euros sur le compte bancaire du représentant.

En cas de rejet total ou partiel, le demandeur peut demander un réexamen ou faire appel devant le Tribunal administratif.

Annexe 10A : Contenu d'une facture de TVA

Élément	Facture complète	Facture simplifiée (vente au détail ≤ 150 €)
Nom et adresse du fournisseur	✓	✓
Numéro de TVA du fournisseur	✓	
Nom et adresse du client	✓	
Numéro de TVA du client	✓ (UE seulement)	
Numéro de facture	✓	
Date de livraison	✓	

Date de la facture	✓	✓
Prix unitaire	✓	✓
Description des biens ou services	✓	✓
Quantité	✓	✓
Montant hors TVA	✓	
Taux de TVA	✓	✓
Montant total HT	✓	
Escompte de paiement comptant	✓	✓
Montant total de TVA	✓	
Montant TTC	✓	
Mention d'exonération de TVA	✓	(ex. livraison intracommunautaire, exportation)

Annexe 10B : Exonérations de TVA appliquées en France

Exonérations avec droit à déduction (taux 0 %) :

- Exportations et opérations équivalentes ;
- Livraisons intracommunautaires ;

- Transports internationaux.

Exonérations sans droit à déduction :

- Professions médicales et paramédicales ;
- Établissements de soins ;
- Éducation et formation professionnelle agréées ;
- Opérations bancaires et financières (voir 10.40) ;
- Livraison d'or d'investissement ;
- Opérations d'assurance et de réassurance ;
- Certains loyers immobiliers (terrains, bâtiments non optionnés) ;
- Locations meublées privées ;
- Opérations immobilières spécifiques ;
- Remboursement de dépenses entre membres d'un groupement ;
- Groupements pluripropriétaires ;
- Organisations à but non lucratif (philosophiques, religieuses, politiques, syndicales, etc.) ;
- Monuments de guerre ;
- Biens d'occasion non soumis à déduction initiale ;
- Aides agricoles communes ;
- Pêche ;
- Jeux et paris (casinos, loteries, etc.) ;
- Ambulances, analyses médicales, prothèses dentaires, sang et organes humains ;
- Marchés à terme de marchandises (sans livraison physique) ;
- Timbres fiscaux et postaux ;
- Crèches et écoles maternelles ;
- Services postaux universels ;
- Importations et acquisitions intracommunautaires de biens qui seraient exonérées si livrées en France.

Annexe 10C : Taux réduits de TVA en France

Taux de 10 % :

- Médicaments non remboursés par la sécurité sociale ;
- Bois de chauffage ;
- Produits agricoles (engrais, pesticides), plantes et fleurs décoratives ;
- Livraisons occasionnelles d'œuvres d'art par leur créateur ;
- Services :**
- Soins dans des établissements thermaux agréés ;
- Transport de passagers en France ;
- Location de chambres meublées, hôtels, campings ;

- Aide juridique ;
- Restauration et traiteur (sans alcool) ;
- Fourniture et assainissement d'eau ;
- Nettoyage des rues, collecte des déchets, recyclage ;
- Services d'aide à domicile ;
- Travaux dans les logements sans reconstruction.

Taux de 5,5 % :

- Eau ;
- Produits alimentaires (hors alcool, certaines confiseries, margarine) ;
- Aliments pour animaux destinés à la production alimentaire humaine ;
- Certaines boissons non alcoolisées ;
- Aides aux personnes handicapées ;
- La plupart des livres (y compris e-books) ;
- Achat de certains terrains et services de construction pour logements sociaux ;
- Œuvres d'art vendues par leur créateur ou héritier ;
- Produits d'hygiène féminine et équipements de protection contre le COVID-19.

Services :

- Hébergement et repas dans les maisons de retraite et établissements pour personnes handicapées ;
- Abonnements de gaz, électricité et chauffage ;
- Accès à certains événements culturels et sportifs ;
- Bâtiments et opérations dans les programmes sociaux.

Taux de 2,1 % :

- Médicaments remboursés par la sécurité sociale ;
- Journaux et périodiques autorisés ;
- Certains spectacles (les 140 premières représentations) ;
- Redevance audiovisuelle.

Taux spécifiques :

- **Corse** : 0,9 % pour les 140 premières représentations théâtrales et de cirque, certaines livraisons d'animaux ; 2,1 % pour les biens/services à 5,5 % en métropole ; 10 % pour les travaux immobiliers, équipements agricoles et restauration sur place ; 13 % pour les produits pétroliers.
- **Guadeloupe, Martinique, La Réunion** : 2,1 % pour les biens/services à 5,5 % en métropole ; 1,05 % pour les premières représentations théâtrales/cirques ; 1,75 % pour la vente d'animaux d'élevage à des non-assujettis.

